



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 24/06/2025
enregistré le 27/06/2025
sous le numéro 25.129

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0107
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0107 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque porté par la SAS TENERGIE DEVELOPPEMENT sur la commune de Sancoins (18), reçue le 29 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 4,99 MWc, à Sancoins (18) ;

CONSIDÉRANT que le projet, d'une emprise totale clôturée de près 8 ha, comprend l'installation de 7 930 panneaux photovoltaïques (d'une surface projetée au sol d'environ 4 ha), de deux locaux techniques, la création de pistes internes, la pose d'une clôture de 2 m de hauteur et d'une citerne ;

CONSIDÉRANT que le projet, outre sa production énergétique, permettra de fournir de l'ombre à des animaux d'élevage ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire, tout en assurant une activité agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Trois Provinces, approuvé le 28 janvier 2020, qui autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, ainsi, le projet est compatible avec le règlement du PLUi ;

CONSIDÉRANT que le projet, bien qu'en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité, est situé en zones humides ;

CONSIDÉRANT que, bien que le projet fasse l'objet de mesures d'évitement, en l'occurrence les zones de mare, par son étendue, il remet en cause la fonctionnalité des zones humides, situées au droit de son implantation ;

CONSIDÉRANT que, bien que le projet s'implante sur des terres agricoles, sans en modifier radicalement l'usage, permettant la poursuite d'une activité d'élevage, l'installation de panneaux photovoltaïques sur ces parcelles risque de dégrader fortement ces milieux, actuellement gérés en prairies de fauche ;

CONSIDÉRANT que l'état initial de la notice environnementale du projet, bien que de qualité correcte, manque toutefois de précision sur l'état de conservation de ces prairies et leur composition floristique ;

CONSIDÉRANT que l'état initial de la notice environnementale du projet met en évidence la présence sur site de nombreuses espèces d'oiseaux, d'amphibiens et d'insectes ;

CONSIDÉRANT que la notice environnementale ne définit pas les conditions de préservation des populations locales de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la destruction d'un linéaire de 250 m de haies anciennes, fait peser une pression sur les populations locales de Grands Capricornes ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

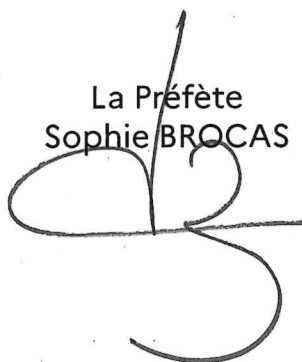
ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

24 JUIN 2025

Fait à Orléans, le

La Préfète
Sophie BROCAS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr